

Conseil Communautaire
SEANCE DU 14 janvier 2013 à 18 h 30

PROCES VERBAL SUCCINCT

L'an Deux Mille treize, le lundi 14 janvier à 18 H 30,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis au nombre de 64, à Bergerac, en vertu de l'article L 2110.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 8 janvier 2013.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Dominique ROUSSEAU

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Frédéric DELMARES, Armand ZACCARON, Alain BRETTE, Pascal DELTEIL, Jean-Paul ROCHOIR, François CHOUET, Claude CARPE, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel BOURNAZEL, Jean-Pierre DEBREGEAS (remplace Francis PAPATANASIOS), Albert RAMEIX, Daniel LAUVIE, Carole COUSIN DAULIAC, Cécile LABARTHE, Fabien RUET, Sylvie CHANCOGNE, Michel BOURGEOIS, Claude CHADOURNE, Colette VEYSSIERE, Jean CHAGNEAU (arrive au point II.4), François DUPUY, Jean-Pierre PEYREBRUNE, Aline FLORCZUK, Michel TERREAUX (s'en va au point III.1), Christian BOUCHERIE, Jacques LAMOURANE, Jean-Régis LAJONIE (s'en va au point 8.1), Yvonne CAMPAGNAC (remplace Marie-Claude SERRES), Henri MILHAU, Jean-Claude DUPEYRON, Alain MONTEIL, Michel BOUSCAILLOU, Alain BRAMERIE, Francis BLONDIN, Patrick LALYMAN, André ZAVAN, Pascale LECOMTE, Liliane BRANDELY, Christiane DELPON, Claude LHAUMOND, Daniel DOILLON, Joël HELIAN (s'en va au point III.1), Alain CHANUT, Roland FRAY, Jacqueline VANDENABEELE, Claudine CHARNIER, Danièle CONTI (remplace Françoise RENY), Evelyne BOUYSSOU, Jean-Pierre FRAY, Alain BORDIER, Georges TIGNARD, Didier GOUZE, Marc LETURGIE, Didier CAPURON, Corine AUBINEAU, Christian SAUBADU, Pascal COFFIN, Alain PREVOST, Olivier DUPUY, Aïcha RAIGO (remplace Pascal CHANTEUR), Georges BASSI, Nathalie TRAPY, Sophie COLUSSI-RAAKI.

M. le Président ouvre la séance et remercie les membres du Conseil Communautaire pour leur présence. Il procède ensuite à l'appel nominal des membres de l'Assemblée. 63 conseillers communautaires sont notés présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Colette VEYSSIERE

**PROPOSITION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU S.M.A.D.
(SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE).**

Par délibération en date du 23 juin 2011, la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre s'était dotée de la compétence « aéroport » dans le cadre de l'exercice de la compétence liée au développement économique.

A ce titre, elle s'était donc substituée à la Ville de Bergerac au sein du S.M.A.D.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 121285 en date du 23 novembre 2012, portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, cette dernière exerce à compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des compétences exercées précédemment par les trois communautés de communes qui ont fusionné.

Cet arrêté prononçant la fusion transformation des Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, de Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois fait aussi état des incidences de la création de la nouvelle communauté d'agglomération sur les syndicats auxquels adhèrent ses communes membres.

En particulier, en cas de chevauchements entre les périmètres de la communauté d'agglomération et les syndicats préexistants il est fait application de l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la création d'une communauté d'agglomération entraîne le retrait de ses communes membres des syndicats auxquels elles adhèrent pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération à titre obligatoire et optionnelle.

En effet, dans l'esprit de la loi, la communauté d'agglomération est une structure intercommunale plus intégrée qui a vocation à exercer en propre ses compétences obligatoires et optionnelles. De ce fait la loi n'autorise pas le dispositif de représentation substitution au sein de syndicats auxquels adhèrent certaines de ses communes.

Ainsi, au titre de la compétence « zones aéroportuaires » la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre a été retirée du Syndicat Mixte Air Dordogne.

Afin de permettre la poursuite du fonctionnement de ce syndicat, il est donc nécessaire que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise adhère au S.M.A.D. en lieu et place de la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre, et ce dans les conditions qui étaient celles au moment de la fusion (participation financière à hauteur de 30 %).

Il conviendra ensuite, lors d'un prochain conseil, de désigner les cinq délégués communautaires qui siègeront au sein de ce syndicat. Le Conseil Communautaire devra aussi désigner un suppléant nominativement rattaché à chaque titulaire.

PROPOSITION :

En conséquence, M. le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte Air Dordogne.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

PROPOSITION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU S.M.C.T.O.M. MONTPON MUSSIDAN.

Pour les mêmes raisons que celles expliquées précédemment, au titre de la compétence « ordures ménagères » les communes de Bosset, Fraisse, Lunas, Monfaucon, Saint-Georges-de-Blancaneix et Saint-Géry ont été retirées du Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères Montpon-Mussidan.

Si le Code Général des Collectivités Territoriales impose le retrait des communes de ces syndicats, il ne prévoit pas en revanche, de dispositions dérogatoires qui permettent une éventuelle adhésion concomitante de la communauté d'agglomération à un ou plusieurs de ces syndicats. Elle devra donc déterminer le mode de gestion de ces compétences : gestion directe ou gestion confiée à une structure communautaire. Dans ce dernier cas il sera nécessaire d'engager une procédure d'adhésion de droit commun qui induira une consultation de trois mois des communes membres du syndicat.

Toutefois, au regard des délais de réorganisation nécessaires à ces services et afin de garantir la continuité du service public, ces retraits prendront effet à compter de la mise en place du service réorganisé.

Il conviendra ensuite, lors d'un prochain conseil, de désigner les douze délégués communautaires qui siégeront au sein de ce syndicat. Le Conseil Communautaire devra aussi désigner un suppléant à chaque titulaire.

PROPOSITION :

Compte tenu des missions de collecte et de traitement assurées par ce syndicat, M. le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte de Collecte et Traitement de Montpon-Mussidan.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

PROPOSITION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE.

L'Assemblée des Communautés de France est une association qui depuis 1989 assure la promotion de l'intercommunalité de projet et sa représentation auprès des pouvoirs publics nationaux.

Elle accompagne également ses adhérents par une offre de services de plus en plus diversifiée et adaptée aux besoins d'institutions encore très évolutives :

- 3 outils de diffusion de l'information (un mensuel, une newsletter hebdomadaire et l'accès à un site internet),
- Une assistance téléphonique au quotidien (expertise sur tous les aspects de la collectivité).
- Des études et des publications régulières.
- Une action régionale (formations par exemple).

Les trois Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, de Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois étaient précédemment membres de l'A.d.C.F.

La cotisation des communautés qui adhèrent à l'ADCF est établie à raison de 0.105 € par habitant et par an (cotisation minimum : 200 € et maximum : 9 000 €).

Soit sur la base de la population D.G.F. 2009 de la Communauté :

$$56\ 232 * 0.105 = 5\ 904.36 \text{ €}$$

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil sont invités à statuer sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Assemblée des Communautés de France, et sur le versement du montant de la cotisation fixée 0.105 € par an et par habitant.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BERGERAC POURPRE AU SEIN DU SYNDICAT DE GESTION DU SCOT.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 121285 en date du 23 novembre 2012, portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, cette dernière exerce à compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des compétences exercées précédemment par les trois communautés de communes qui ont fusionné.

Cet arrêté prononçant la fusion transformation des Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, de Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois fait aussi état des incidences de la création de la nouvelle communauté d'agglomération sur les syndicats auxquels adhèrent ses communes membres.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon le principe de la représentation/substitution, siège dorénavant en lieu et place des trois communautés de communes au sein du syndicat de gestion du SCOT (SYCOTEB).

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU SEIN DU SYNDICAT DE GESTION DU SCOT				
CC	COMMUNE	CIVILITE	NOM	PRENOM
CCBP	BERGERAC	Monsieur	ROUSSEAU	Dominique
CCBP	BOUNIAGUES	Monsieur	BASSI	Georges
CCBP	COLOMBIER	Monsieur	BOUSCAILLOU	Michel
CCBP	GARDONNE	Monsieur	DELTEIL	Pascal
CCBP	GINESTET	Madame	LECOCQ	Viviane
CCBP	LAMONZIE SAINT MARTIN	Monsieur	BRAMERIE	Alain
CCBP	LEMBRAS	Monsieur	HELLIAN	Joël
CCBP	MONBAZILLAC	Monsieur	PREVOST	Alain
CCBP	QUEYSSAC	Monsieur	PAPATANASIOS	Francis
CCBP	SAINT NEXANS	Monsieur	TIGNARD	Georges
CCBP	SAINT LAURENT DES VIGNES	Monsieur	PORTOLAN	Jean-Claude
CCBP	BERGERAC	Madame	COUSIN DAULIAC	Carole
CCBP	BOUNIAGUES	Madame	CEOLA	Marise
CCBP	LAMONZIE SAINT MARTIN	Monsieur	FRAY	Jean-Pierre
CCBP	QUEYSSAC	Monsieur	DEBREGEAS	Jean-Pierre
CCDEL	LA FORCE	Monsieur	ZACCARON	Armand
CCDEL	PRIGONRIEUX	Monsieur	ROCHOIR	Jean-Paul

CCDEL	SAINTE PIERRE D'EYRAUD	Monsieur	RAMEIX	Albert
CCDEL	LE FLEIX	Monsieur	DUPUY	François
CCDEL	LUNAS	Monsieur	BORDIER	Alain
CCDEL	BOSSET	Monsieur	GOUZE	Didier
CCDEL	SAINTE GERY	Monsieur	LALYMAN	Patrick
CCDEL	SAINTE GEORGES DE BLANCANEIX	Monsieur	BLONDIN	Francis
CCDEL	FRAISSE	Monsieur	LAJONIE	Régis
CCDEL	MONFAUCON	Monsieur	LAUVIE	Daniel
CCDEL	SAINTE PIERRE D'EYRAUD	Monsieur	FAURE	Jean-Pierre
CCDEL	PRIGONRIEUX	Madame	VEYSSIERE	Colette
CCDEL	BOSSET	Monsieur	GOUNOU	Antoine
CCDEL	LUNAS	Monsieur	BLANQUI	Yves
CCDEL	PRIGONRIEUX	Madame	TRAPY	Nathalie
CCTVB	COURS DE PILE	Monsieur	CAPURON	Didier
CCTVB	SAINTE GERMAIN ET MONS	Monsieur	CARPE	Claude
CCTVB	CREYSSE	Monsieur	CHADOURNE	Claude
CCTVB	CREYSSE	Monsieur	DELMARES	Frédéric
CCTVB	CREYSSE	Monsieur	DOILLON	Daniel
CCTVB	SAINTE SAUVEUR	Monsieur	FRAY	Roland
CCTVB	SAINTE SAUVEUR	Monsieur	JOIRET	Daniel
CCTVB	LAMONZIE MONTASTRUC	Monsieur	MONTEIL	Alain
CCTVB	LAMONZIE MONTASTRUC	Monsieur	PREVOT	Joël
CCTVB	SAINTE GERMAIN ET MONS	Monsieur	RAZAT	Bernard
CCTVB	MOULEYDIER	Monsieur	EYMAR	Michel
CCTVB	MOULEYDIER	Madame	PAMART	Roberte

CCTVB	LAMONZIE MONTASTRUC	Monsieur	DANIES	François
CCTVB	SAINT SAUVEUR	Monsieur	WAGNER	Gérald
CCTVB	COURS DE PILE	Monsieur	ZAVAN	André

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du Conseil de procéder à la désignation des 33 conseillers communautaires qui représenteront la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au sein de l'assemblée de ce syndicat et de 12 suppléants.

Il est proposé de reconduire les délégués qui siégeaient déjà au SYCOTEB à l'exception de Mme Bérénice VINCENT remplacée par Mme Carole COUSIN-DAULIAC.

M. PEYREBRUNE demande également que M. Alain GRIAUD soit remplacé par M. Alain PREVOT.

Les membres du Conseil Communautaire approuvent ces modifications à l'unanimité.

Conformément au dernier alinéa de l'article L2121-21 du C.G.C.T., les candidats étant en nombre égal à celui des sièges à pourvoir, il est donné lecture de leurs noms et les nominations prennent effet immédiatement.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX – PRINCIPES.

L'article L.2123-12 du C.G.C.T. dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un **congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat** et ce quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté d'agglomération, à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté (montant théorique prévu par les textes).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement avec, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à C.S.G. et à C.R.D.S.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Les dépenses liées aux frais de déplacement, d'hébergement et de séjour pourront être acquittées directement par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, ou remboursées « au réel » aux élus sur présentation des justificatifs correspondants. Ces dispositions s'appliquent aussi bien pour la formation que pour les missions effectuées dans le cadre d'un mandat spécial.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver les orientations et les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires telles que définies ci-dessus.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

ATTRIBUTIONS DE DELEGATIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales définissent la liste des missions qui peuvent être déléguées par l'assemblée, au Président afin de faciliter la gestion quotidienne de la communauté d'agglomération. Au regard des compétences aujourd'hui exercées par la Communauté, la liste des domaines de compétences pouvant être déléguées est la suivante :

- Affectation des propriétés
- Fixation des tarifs
- Réalisation des emprunts
- Exécution des marchés publics
- Louage de choses (12 ans maximum)
- Passation des contrats d'assurance
- Acceptation des dons et legs
- Aliénation de biens mobiliers (4 600 €)
- Rémunérer avocats, notaires, avoués, huissiers
- Fixation des montants de l'expropriation
- Fixation des reprises d'alignement
- Exercer le droit de préemption
- Représenter l'établissement devant la justice
- Réaliser les lignes de trésorerie (2 millions d'euros)
- Exercer le droit de préemption en matière commerciale
- Exercer le droit de priorité.

Pour rappel, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président doit formellement informer l'assemblée de toutes les décisions qu'il a prises par délégation de l'assemblée.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres de l'assemblée sont invités à fixer comme indiquées sur la liste présentée en annexe les missions et compétences que le Président pourra exercer par voie de délégation.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS – INDEMNITE DE FONCTION.

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 a précisé les montants maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des E.P.C.I. (établissements publics de coopération intercommunale) mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'E.P.C.I. et par strates démographiques, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1015 (3 801.47 € au 1^{er} juillet 2010).

Compte tenu de la population de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Président est de 110.00 % et celui de l'indemnité allouée aux Vice-présidents de 44.00 %.

Le total des indemnités ne peut pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (somme des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Président et aux Vice-présidents).

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut percevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire (8 272.02 € depuis le 1^{er} juillet 2010).

Les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de fixer l'indemnité du Président à 88.00 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité de l'ensemble des Vice-présidents en charge des Pôles à 44.00 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité de l'ensemble des Vice-présidents en charge de Commissions à 34.10 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité de l'ensemble des Vice-présidents délégués à 26.50 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité des conseillers délégués à 18.50 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget principal,
- de procéder au versement mensuel de ces indemnités à compter du 1^{er} janvier 2013 selon le tableau présenté ci-dessous.

QUALITE	TAUX MAXIMAL (% de l'indice 1015)	MONTANT MENSUEL BRUT MAXIMAL	TAUX PROPOSE	MONTANT MENSUEL BRUT PROPOSE
Président	110.00 %	4 181.62 €	88.00 %	3 345.30 €
Vice-président en charge des pôles (3)	44.00 %	1 672.65 €	44.00 %	1 672.65 €
Vice-président en charge des Commissions (3)	44.00 %	1 672.65 €	34.10 %	1 296.30 €
Vice-président délégué (6)	44.00 %	1 672.65 €	26.50 %	1 007.39 €
Conseillers délégués (4)			18.50 %	703.27 €

DECISION :

A la majorité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président (62 voix pour, 1 abstention).

TRANSPORTS URBAINS – MISE EN PLACE DU SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE.

La Communauté d'agglomération Bergeracoise exerce, au titre de ses compétences obligatoires, sur l'ensemble de son territoire, l'« Organisation des Transports Urbains ».

A ce titre, un certain nombre de dispositions doivent être prises, pour permettre l'exploitation du service, en particulier pour assurer dans un premier temps la continuité du réseau précédemment en place sur Bergerac.

Il y a tout d'abord lieu de confirmer que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est Autorité Organisatrice de Transport (A.O.T.) et que son Périmètre de Transports Urbains (P.T.U.) correspond à son territoire.

Création de la Régie

En application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 et son décret d'application du 16 août 1985 modifié, chaque A.O.T. peut créer une Régie de transport pour exécuter les transports publics de personnes au moyen de bus ou autocars lui appartenant, et doit faire inscrire cette Régie au registre des Transports Publics Routiers de Voyageurs du département.

La Communauté d'Agglomération est dans cette situation puisqu'elle possède 10 véhicules de ce type, et qu'une Régie est le mode d'exploitation à ce jour le plus pertinent. Il est proposé que la Régie en question soit une simple Régie dotée de la seule autonomie financière, et consistant en :

- l'inscription des dépenses et recettes de l'activité transports sur un budget annexe de type M 43 (ce budget annexe sera voté au Conseil Communautaire qui y sera consacré)
- la nomination d'un Gestionnaire Transport (autre qu'un élu et titulaire de l'Attestation de Capacité Voyageurs), en la personne de M. Jacques CHABAUD, agent de la C.A.B., titulaire de la capacité professionnelle
- l'adoption des statuts : ceux-ci sont joints en annexe
- une dotation initiale de cette Régie, qui est constituée des moyens transférés réglementairement dans le cadre de la compétence afférente
- un Conseil d'Exploitation dont la composition sera arrêté lors du prochain conseil communautaire.

Services confiés à la Régie

Cette Régie aura à assurer, dans un premier temps uniquement sur le territoire de Bergerac, l'exploitation des services suivants :

- les services réguliers (y compris les Transports à la Demande)
- les transports occasionnels (tels que demandés par la Ville de Bergerac pour divers besoins, du type activités scolaires ou autres)

Tarifs

Les tarifs, pour 2013, sont fixés conformément aux tarifs en vigueur à Bergerac, et ne concernent à ce jour que les services effectués sur la Ville de Bergerac.

Versement Transport

La Ville de Bergerac a précédemment instauré le Versement Transport sur son territoire, dans le contexte des diverses lois qui permettent aux collectivités de bénéficier d'une ressource fiscale spécifiquement dédiée au financement des transports publics urbains. Dès lors, il revient à la

Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'instaurer ce Versement Transport sur son territoire. Il est proposé d'établir, dans un premier temps sur uniquement le territoire de Bergerac (le seul bénéficiant, à ce jour, du service de transport), les mêmes dispositions que celles précédemment en vigueur, à savoir :

- instaurer le Versement Transport à compter du 1^{er} janvier 2013
- fixer le taux à 0,3 % de la totalité des salaires versés par les employeurs assujettis
- exonérer les fondations et associations d'utilité publique, sans but lucratif et à caractère social
- exonérer toutes les associations Loi 1901

PROPOSITION :

En conséquence, le Conseil Communautaire, est invité à décider :

- la création d'une Régie de Transport dotée de la seule autonomie financière, avec son gestionnaire, ses statuts, et son Conseil d'Exploitation ;
- de lui confier l'exploitation des services évoqués ci-avant ;
- de fixer les tarifs en vigueur sur Bergerac ;
- d'instaurer le Versement Transport sur Bergerac, selon les modalités précisées ci-avant

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent les propositions du Président.

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – INSTAURATION

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du Code Général des Impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du I du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du Code Général des Impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

PROPOSITION :

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 121285 en date du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise issue de la fusion /transformation des Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, de Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois, et en particulier les statuts annexés confirmant la prise de compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

M. le Président propose d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent les propositions du Président.

ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS – CREATION DES ZONES DE PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

Par délibération en date du 14 janvier 2013, le conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, la communauté d'agglomération peut définir dans les conditions prévues à l'article 1639 quater du même code, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles elle votera des taux différents.

Deux types de zone de perception peuvent être définis par les communes et leurs groupements :

- des zones sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût (fréquence du ramassage, proximité du service de ramassage...);
- une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et sur le territoire de laquelle ils peuvent voter un taux spécifique.

Le zonage doit être défini ou modifié par la collectivité ayant institué la taxe, avant le 15 octobre d'une année, pour être applicable à partir de l'année suivante. Concernant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, celle-ci étant le fruit d'une fusion, elle est assimilée à une création, et il convient donc de délibérer avant le 15 janvier 2013.

PROPOSITION :

Ceci exposé, il est proposé au conseil communautaire de créer les zones de perception suivantes :

<u>Zones</u>	<u>Communes</u>	<u>Titulaire du contrat</u>	<u>Fréquence de collecte</u>	
			<u>O.M.</u>	<u>Recyclables</u>
<u>1</u>	<u>Bouliagues</u> <u>Colombier</u> <u>Ginestet</u> <u>Lamonzie-St-Martin</u> <u>Lembras</u> <u>Monbazillac</u> <u>Queyssac</u> <u>St-Laurent-des-Vignes</u> <u>St-Nexans</u>	<u>STAD</u>	1	1
<u>2</u>	<u>Bergerac</u>	<u>Régie Directe</u>	2-4 + containers	1-2 + containers
<u>3</u>	<u>Gardonne</u>	<u>STAD</u>	2	2 + végétaux
<u>4</u>	<u>Cours-de-Pile</u> <u>Creysse</u> <u>Lamonzie-Montastruc</u> <u>Mouleydier</u> <u>St-Germain-et-Mons</u> <u>St-Sauveur</u>	<u>STAD</u>	1 + 1 collecte containers	1
<u>5</u>	<u>Bosset</u> <u>Fraisse</u> <u>Lunas</u>	<u>Régie Directe</u>	1	1

	<u>Monfaucon</u> <u>St-Georges-de-</u> <u>Blancaneix</u> <u>St-Gery</u>			
6	<u>La Force</u> <u>Prignonieux</u>	<u>Régie Directe</u>	2	1
7	<u>Le Fleix</u>	<u>NCI</u> <u>Environnement</u>	1 + forfait lavage containers	1
8	<u>St-Pierre-d'Eyraud</u>	<u>SITA</u> <u>Sud-Ouest</u>	1	1

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

TAXE DE SEJOUR – INSTAURATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

A la suite du transfert de l'Office de Tourisme à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et afin de se donner les moyens de favoriser la fréquentation touristique, il est envisagé d'instaurer la Taxe de Séjour sur le territoire communautaire.

Cette taxe était précédemment instaurée sur le territoire des trois communautés de communes concernées par la fusion.

Cette taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur les communes concernées et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la Taxe d'Habitation.

Cette taxe est applicable pour les hôtels, les locations saisonnières (*meublés de tourisme, villages de vacances*), les terrains de camping, ...

Elle est calculée en fonction du nombre de nuitées effectivement réalisées et facturées par le logeur à chaque client sur la base d'un tarif par nuit et par personne, le redevable étant le logé.

Elle est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la reversent ensuite au régisseur intercommunal.

En vue de la perception de la Taxe de Séjour, les hôteliers et autres logeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la Taxe et de tenir un état indiquant le nombre de personnes et de jours, le montant perçu et éventuellement les motifs d'exonération ou de réduction.

L'Assemblée départementale du Conseil Général de la Dordogne a décidé lors de la session du 27 novembre 2009, l'instauration d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour qui était applicable pour la 1^{ère} année à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette taxe additionnelle départementale s'ajoute à celle déjà existante sur le territoire. **Fin 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise reversera le produit de la taxe additionnelle (10 %) au Conseil Général par l'intermédiaire du Receveur.**

Compte tenu des délais, il n'a pas été possible d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour et les dates de perception sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération avant le 1^{er} janvier 2013. Aussi, dans l'attente que ce travail soit mené au cours de l'année 2013, et afin de ne pas modifier les habitudes de perception et les tarifs connus par les hébergeurs, il est proposé de reconduire les tarifs et les périodes de perception appliquées précédemment sur chaque territoire.

I. Sur les communes de Bergerac, Bouniagues, Colombier, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-St-Martin, Lembras, Monbazillac, Queyssac, St-Laurent-des-Vignes et St-Nexans

Mode de calcul : en fonction du nombre de nuitées effectivement réalisées et facturées par le logeur à chaque client sur la base d'un tarif par nuit et par personne. Le redevable étant le logé.

Perception : pour l'année 2013, la période de perception est fixée du 1^{er} avril au 31 décembre.

Règlement : à effectuer dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre de perception (1^{er} trimestre : 30 juin, 2^{ème} trimestre : 30 septembre, 3^{ème} trimestre 31 décembre 2013).

Tarifs :

Nature de l'hébergement	Tarif 2013	Taxe de séjour départementale additionnelle	Taxe totale 2013
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et + <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,65 €	0.07 €	0.72 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances grand confort <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,50 €	0.05 €	0.55 €
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacances grand confort <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,30 €	0.03 €	0.33 €
Hôtels, résidences et meublés non classés <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,20 €	0.02 €	0.22 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,30 € pour les 3 étoiles 0,40 € pour les 4 étoiles	0.03 € 0.04 €	0.33 € 0.44 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air et ports de plaisance 1 et 2 étoiles	0,20 €	0.02 €	0.22 €

Réductions pour les familles nombreuses :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans.
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans.
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans.
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans et plus.

Exonérations pour :

- Les enfants de moins de 13 ans,
- Les personnes exclusivement attachées aux malades,
- Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre,
- Les colonies de vacances et les centres de vacances collectifs d'enfants,
- Les bénéficiaires de certaines formes d'aide sociale (personnes handicapées, personnes en insertion, ...)

- Les fonctionnaires et agents de l'Etat séjournant temporairement sur le territoire dans le cadre de l'exercice de leur profession.

II. Sur les communes de Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Mouleydier, St-Germain-et-Mons et St-Sauveur.

Mode de calcul : en fonction du nombre de nuitées effectivement réalisées et facturées par le logeur à chaque client sur la base d'un tarif par nuit et par personne. Le redevable étant le logé.

Perception : pour l'année 2013, la période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 30 septembre

Règlement : annuel.

Tarifs :

Nature de l'hébergement	Tarif 2013	Taxe de séjour départementale additionnelle	Taxe totale 2013
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et + <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,65 €	0.06 €	0.71 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,50 €	0.05 €	0.55 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances grand confort <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,30 €	0.03 €	0.33 €
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacances grand confort <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,20 €	0.02 €	0.22 €
Hôtels, résidences et meublés non classés <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,20 €	0.02 €	0.22 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,35 €	0.03 €	0.38 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air et ports de plaisance 1 et 2 étoiles	0,20 €	0.02 €	0.22 €

Exonérations pour :

- Les enfants de moins de 13 ans,
- Les personnes à mobilité réduite et handicapées.
- Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre,

III. Sur les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, St-Georges-de-Blancaneix, St-Gery et St-Pierre-d'Eyraud

Mode de calcul : mixte : meublés et chambre d'hôte au mode forfaitaire d'une part et campings et hôtels au mode réel d'autre part. Le mode de calcul au forfait sera le suivant : capacité d'accueil x 40 nuitées x tarif applicable de la taxe par catégorie d'établissement (comprenant la taxe additionnelle départementale - 20 % d'abattement légal).

Perception : pour l'année 2013, la période de perception est fixée comme suit :

- Forfaitaire à compter du 1^{er} janvier sur les meublés de tourisme et chambres d'hôte, pour 40 nuitées annuelles.
- Réel pour les campings et hôtels du 1^{er} mars au 31 octobre.

Règlement : à effectuer dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre de perception (1^{er} trimestre : 31 mars, 2^{ème} trimestre : 30 juin, 3^{ème} trimestre : 30 septembre 2013).

Tarifs :

Nature de l'hébergement	Tarif 2013	Taxe de séjour départementale additionnelle	Taxe totale 2013
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et + <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,65 €	0.07 €	0.72 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances grand confort <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,50 €	0.05 €	0.55 €
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacances grand confort <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,30 €	0.03 €	0.33 €
Hôtels, résidences et meublés non classés <i>Et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes</i>	0,20 €	0.02 €	0.22 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,30 € pour les 3 étoiles	0.03 €	0.33 €
	0,40 € pour les 4 étoiles	0.04 €	0.44 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air et ports de plaisance 1 et 2 étoiles	0,20 €	0.02 €	0.22 €

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil sont donc invités à statuer sur les tarifs 2013 de la taxe de séjour (incluant la part départementale à reverser au Conseil Général dont les montants pourront varier en fonction des décisions de l'assemblée départementale) tels que présentés.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

TARIFS 2013.

Afin de pouvoir fonctionner, il est nécessaire de délibérer sur les tarifs qui seront appliqués par les services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en 2013 (à l'exception de ceux des transports urbains et de la taxe de séjour qui ont déjà fait l'objet d'une délibération).

Tarifs concernant le budget principal :

1. Service « Collecte des déchets ménagers et assimilés » :

Enlèvement des encombrants : 20 € le camion en 2013,

2. Service « Voirie » - (facturation de services pour interventions obligatoires sur le domaine public uniquement):

Matériel (tarif à l'heure)	Tarif « Association »	Tarif « Tiers »
Tractopelle	26 €	51 €
Epareuse	25 €	49 €
Cylindre vibreur	19 €	36 €
Camion P.L.	29 €	57 €
Fourgon	25 €	49 €
Personnel (tarif à l'heure)		
Agent Technique	11 €	20 €

Les tarifs proposés ci-dessus pour 2013 sont sans changement par rapport à 2012.

3. Aire de grand passage pour les « gens du voyage »

Proposition pour 2013 :

15 € par caravane double essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due)

10 € par caravane simple essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due)

Caution 200 € par semaine.

4. Service Petite Enfance

TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS JUSQU'A 4 ANS EN MULTI ACCUEIL

Toutes les structures d'accueil collectif d'enfants jusqu'à 4 ans percevant les prestations de service de la Caisse d'Allocations Familiales sont tenues d'appliquer une grille de calcul de taux d'effort pour déterminer la participation des familles. Cette règle est valable pour toutes les structures au niveau national. Les ressources prises en compte sont constituées par l'ensemble des revenus de la famille, hors prestations familiales et aides au logement de l'année n-2.

Elles comprennent également les indemnités de chômage, l'allocation d'éducation parentale, le RSA, l'allocation d'adulte handicapé, les pensions diverses, les revenus immobiliers, etc.

Le plafond mensuel des ressources (1) sera de :

4 624.99 € pour 2012

Le plancher mensuel des ressources (2) sera de :

598.42 € pour 2012

Chiffres non encore connus pour 2013

Accueil collectif : taux horaire (% des ressources familiales) (a)

	2012	2013	
Résidents C.A.B.	0.060 %	0.060 %	Famille de 1 enfant
Non résidents C.A.B.	0.070 %	0.070 %	

	2012	2013	
Résidents C.A.B.	0.050 %	0.050 %	Famille de 2 enfants
Non résidents C.A.B.	0.057 %	0.057 %	

	2012	2013	
Résidents C.A.B.	0.040 %	0.040 %	Famille de 3 enfants
Non résidents C.A.B.	0.044 %	0.044 %	

	2012	2013	
Résidents C.A.B.	0.030 %	0.030 %	Famille de 4 enfants
Non résidents C.A.B.	0.037 %	0.037 %	

	2012	2013	
Résidents C.A.B.	0.030 %	0.030 %	Famille de 5 enfants
Non résidents C.A.B.	0.033 %	0.033 %	

Pour un nombre d'enfant supérieur à cinq, la formule suivante est appliquée :

Taux horaire pour une famille de 1 enfant x 2.5

Nombre de part du foyer (3)

	2012	Proposition 2013
Multi accueil occasionnel irrégulier (sans contrat) : tarif horaire unique	2.10 €	2.10 €
Accueil d'urgence	1.20 €	1.20 €
Perte badge porte d'entrée	16 €	18 €

- (a) Les taux horaires sont déterminés par la C.A.F.
 (1) le plafond des ressources était de 4 624.99 € au 01/01/2012
 (2) le plancher des ressources était de 598.42 € au 01/01/2012
 (3) 2 parts par foyer + 0.5 part par enfant + 1 part pour le 3ème enfant ou l'enfant handicapé

TARIFS DE L'ACCUEIL DES ENFANTS EN CRECHE FAMILIALE

Comme pour les multi accueils, les tarifs appliqués en crèche familiale sont fonction de barèmes de participations fixés par la C.A.F. au niveau national, en fonction des ressources déclarées des parents (les ressources prises en compte sont constituées par l'ensemble des revenus de la famille, hors prestations familiales et aides au logement de l'année n-2).

Barèmes des participations fixées par la C.A.F. applicables au 1^{er} janvier 2012 – taux appliqués

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Résidents de la C.A.B.	0,050 %	0,040%	0,030%	0,020%
Résidents hors C.A.B.	0,070%	0,057%	0,044%	0,037 %

(sans changement par rapport à 2012).

TARIFS DE FACTURATION DES HEURES D'ADAPTATION EN MULTI ACCUEIL ET EN CRECHE FAMILIALE

Du fait d'un changement de la prise en compte de ces heures d'adaptation dans le calcul des prestations versées par la C.A.F., un forfait de 20h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée inférieure à 20h par semaine. Un forfait de 40 h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée supérieure à 20h par semaine.

5. Ludothèque.

	TARIFS 2012	PROPOSITION TARIFS 2013	
		C.A.B.	Hors C.A.B.
Adhésion annuelle			
Particulier	10.00	10.00	12.50
Famille (plus d'un enfant)	12.50	12.50	15.00
Personne morale	22.00	22.00	30.00
Activité sur la demi-journée	1.50	1.50	2.00
Prix forfaitaire : prêt d'un jouet ou d'un jeu	1.50	1.50	1.50
Prêt d'un jeu surdimensionné	5.00	5.00	5.00
Jeu perdu ou détérioré	26.00	26.00	26.00
Prêt mensuel de malles : 1 malle = 7 jeux	11.00	11.00	11.00
Interventions auprès de collectivités adhérentes : la journée	78.00	78.00 €	

6. Centre de loisirs de Saint-Sauveur.

Plein tarif : 13.22 € la journée (La Poste, E.D.F., S.N.C.F., ...)
6.61 € la demi-journée (sans repas)

Tarif CAF: 9.29 € la journée
4.65 € la demi-journée

Tarif CAF avec passeports : suivant quotient familial

Tarif MSA: 9.38 € la journée
 4.69 € la demi-journée

Tarif MSA avec aides aux vacances : suivant quotient familial

Pour les habitants hors C.A.B., supplément de 2 € par journée.

7. Bibliothèques de La Force, Monfaucon, St-Pierre-d'Eyraud, et Médiathèque de Prigonrieux,

- Abonnement annuel : 7 €

- Internet : 1 € / demi-heure.
 2 € / heure.

- Impressions :
 - Noir et blanc : 0.20 €
 - Couleur : 1.00 €

- Sacs (en toile pour transport des livres) : 3.00 €

8. Tarifs 2013 du S.P.A.N.C. (budget annexe) :

Le service public de l'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (*article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales*) et doit donc être équilibré en recettes et dépenses, par le versement d'une « redevance » d'assainissement à la charge exclusive de l'utilisateur. A savoir que le produit des « redevances » est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent les dépenses de fonctionnement du service (*article R. 372-17 du code des communes*) et la rémunération du prestataire technique.

Avant le 1^{er} janvier 2013, trois S.P.A.N.C existaient sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise celui des Trois Vallées du bergeracois qui fonctionnait en régie, et ceux de Bergerac Pourpre et Dordogne Eyraud Lidoire qui avaient opté pour un prestataire. Pour l'année 2013, le choix a été fait d'étendre la prestation de service aux 6 communes des Trois Vallées du Bergeracois.

Si certains tarifs peuvent être harmonisés de par la nature ponctuelle du besoin pour l'utilisateur, d'autres sont en revanche plus difficiles à harmoniser (diagnostic initial et périodique) pour lesquels il sera proposé une tarification par zonages. De plus, des contrôles périodiques sont encore en cours de réalisation sur les communes qui appartenaient aux Communautés de Communes de Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois.

Pour 2013, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

I. Tarifs uniformisés sur les 27 communes :

- Contrôles de conception et d'implantation neuf et réhabilitation :
95€ - 70€ (subvention agence de l'eau = 25 € facturés à l'utilisateur)

- Contrôles d'exécution neuf et réhabilitation :
125€ - 85€ (subvention de l'agence de l'eau) = 40 € facturés à l'utilisateur

- Diagnostic pour vente : 100 €

II. Tarification par zonage :

Afin d'assurer une équité de traitement sur les anciens territoires il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

a) Communes de la C.C.B.P. :

- diagnostic initial = 99€ - 23€ (subvention agence de l'eau) = 76 €
- périodique = 88€ - 23€ (subvention agence de l'eau) = 65 €

b) Communes de la C.C.D.E.L. :

- diagnostic initial = 82€ - 23€ (subvention agence de l'eau) = 59 €
- périodique = 72€ - 23€ (subvention agence de l'eau) = 49€

c) Communes de la C.C.3V.B. :

Afin que le changement de mode gestion se passe dans les meilleures conditions : il est proposé d'aligner les tarifs sur ceux de la C.C.B.P.

- diagnostic initial = 99€ - 23€ (subvention agence de l'eau) = 76 €
- périodique = 88€ - 23€ (subvention agence de l'eau) = 65 €

Il sera tenu compte des versements déjà effectués par les usagers, soit 48 €.

Pour tous ces tarifs, la subvention de l'Agence de l'Eau ne sera pas déduite pour les contrôles non conformes.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil seront invités à statuer sur l'ensemble de ces propositions de tarifs pour 2013.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent les tarifs 2013.

TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION

Par arrêté préfectoral n° 121285 en date du 23 novembre 2012, portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, cette dernière exerce à compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des compétences exercées précédemment par les trois communautés de communes qui ont fusionné.

Cet arrêté prononçant la fusion transformation des Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, de Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois implique également que des compétences jusqu'ici encore exercées par des communes, sont transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en intégralité à compter du 1^{er} janvier 2013 (transports urbains, voirie, micro-crèches, ...).

La création de la C.A.B. a donc pour conséquence immédiate le transfert de l'ensemble des effectifs des trois Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, de Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois, mais également des effectifs de certaines communes affectées par les nouvelles compétences de l'agglomération.

Le nombre d'emplois permanents par structure au 31 décembre 2012 était le suivant :

Commune de Bergerac :	16 agents
Commune de Creysse :	1 agent
Commune de La Force :	7 agents
Commune de Prignorieux :	8 agents
Commune du Fleix :	1 agent
S.E.D.E :	6 agents
C. C. de Bergerac Pourpre :	161 agents
C. C. de Dordogne Eyraud Lidoire :	19 agents
C. C. des 3 Vallées du Bergeracois :	32 agents

Soit au total 251 agents à intégrer au 1^{er} janvier 2013.

De plus, aux termes de l'article 110 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, M. le Président a la possibilité, pour former son cabinet, de recruter librement un ou plusieurs collaborateurs.

Les emplois correspondants sont créés par le conseil communautaire qui en fixe le nombre. Ils sont toutefois limités en fonction de l'importance démographique de la collectivité. L'article 10 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précise que, pour les E.P.C.I. dont la population est comprise entre 40 000 et 85 000 habitants, 3 emplois maximum sont autorisés.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat. Ce dernier prend automatiquement fin à l'échéance du mandat. Il est donc proposé de créer un emploi de collaborateur de cabinet pour l'agglomération.

Compte tenu de l'organigramme des services de la communauté d'agglomération, il est également proposé aux membres du conseil de créer trois postes de Directeur Général Adjoint (emploi fonctionnel).

A noter qu'il ne s'agit pas de la création de poste supplémentaire sur la liste des effectifs, puisque que trois agents de la Communauté d'agglomération déjà en fonction, seront nommés sur ces emplois fonctionnels.

A la suite de la nomination d'un agent pour assurer les fonctions de responsable du service de "collecte des déchets ménagers", il convient de procéder au recrutement d'un agent de collecte. Celui-ci se ferait sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'un an sur le grade d'Adjoint technique de 2^{ème} classe.

PROPOSITION :

Il est donc proposé :

- De créer le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise conformément au détail joint en annexe.
- D'autoriser la création d'un emploi de collaborateur de cabinet et d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de ce collaborateur et aux charges sociales afférentes au budget primitif 2013 de la communauté d'agglomération,
- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2013, trois emplois permanents à temps complet, de Directeur Général Adjoint des Services d'une collectivité de 40 000 à 80 000 habitants.
- De créer un poste d'agent non titulaire pour le service de collecte des déchets ménagers.
- D'autoriser M. le Président à signer toute pièce ou document nécessaire aux présentes décisions.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent les propositions du Président.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – REGIME INDEMNITAIRE – INSTAURATION

I- CONTEXTE

A compter du 1^{er} janvier 2013, les personnels issus de différentes collectivités ayant chacune leur propres règles de fonctionnement en termes d'horaires, de congés, de régime indemnitaire ou d'action sociale en faveur des agents ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents transférés conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur commune d'origine.

Pour cela, il appartient au conseil Communautaire d'instaurer les régimes indemnitaires pouvant être attribués aux agents en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Cette faculté est ouverte dans le cadre des différentes réglementations propres à chaque type de prime ou indemnité selon le principe de parité avec les personnels de la fonction publique d'Etat.

La dimension de la nouvelle agglomération a conduit à mener une réflexion et un plan d'action quant à l'hébergement et aux conditions de travail des agents communautaires.

C'est dans ce cadre qu'a été organisée une conférence sociale, réunissant élus et représentants du personnel, afin d'harmoniser au mieux ces conditions dans l'intérêt des personnels concernés.

Aussi, parmi les conclusions de la Conférence Sociale qui ont été adoptées à l'unanimité lors de la réunion du 3 décembre dernier, un accord sur le régime indemnitaire des agents de l'agglomération a ainsi été acté.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la liste des primes et indemnités utilisables dans la collectivité au regard des grades et fonctions détenus par les agents et les modalités d'attribution.

Les montants indiqués constituent les références maximum fixées par la réglementation.

L'autorité territoriale a toute latitude pour fixer individuellement, dans le cadre de la présente délibération, chaque régime indemnitaire.

II- CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE REDUCTION DES REGIMES INDEMNITAIRES

Les régimes indemnitaires sont attribués individuellement par arrêté du Président au regard de la présente délibération et de la réglementation propre à chaque prime ou indemnité ou chaque cadre d'emplois. Sont particulièrement observées les règles de non cumul.

Chaque prime ou indemnité ne constitue pas une fin de soi, mais un moyen d'atteindre un objectif de complément de rémunération au regard des fonctions occupées au sein d'un système organisé.

Chaque prime ou indemnité est adaptable, selon la réglementation qui lui est propre, à la situation individuelle de chaque agent au regard des responsabilités confiées et de la manière de servir. Elle est réévaluable selon la réglementation en vigueur.

Les primes et indemnités perçues par un agent sont susceptibles de réfaction en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie dans les conditions suivantes :

Carence : une carence peut être appliquée de façon générale sur décision du Président.

Réfaction : 1/30^{ème} de l'ensemble des indemnités perçues par jour d'absence au-delà de la carence.

Les arrêts de travail consécutifs à la maternité et aux accidents de travail ne sont pas soumis à réfaction.

Les agents non titulaires de la collectivité sont éligibles au versement des mêmes régimes indemnitaires que les fonctionnaires et dans les mêmes conditions, dès lors qu'ils sont recrutés par référence à un grade de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsqu'un agent disposait d'un régime indemnitaire plus favorable que celui découlant de la présente délibération, il pourra lui être maintenu à titre personnel.

Le versement des indemnités figurant dans la présente délibération peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel selon la réglementation propre à chacune d'entre elles et les pratiques arrêtées localement.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

III-DEFINITION DES DIFFERENTES INDEMNITES ET PRIMES

Le tableau des indemnités est établi conformément au dispositif ci-dessus.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est invité à adopter le dispositif exposé ci-dessus.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

MISSION DE COORDINATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est créée depuis le 1^{er} janvier 2013 par la fusion de 3 E.P.C.I.

Cette création entraîne notamment des transferts de services et de personnes, ainsi que des mises à disposition d'agents publics entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et des communes membres.

Pour assurer la mise en place des services communautaires et leur bon fonctionnement, il est nécessaire de faire appel à une personne qualifiée dont les missions seront les suivantes :

- Coordination des services,
- Relation avec les élus,
- Pilotage des projets.

Les élus communautaires ont souhaité que ces missions soient menées, sous forme d'activité accessoire par Monsieur Stéphane DELAGE, Directeur Général des Services de la Ville de Bergerac,

conformément aux règles relatives au cumul d'activités des fonctionnaires (décret n° 2007-658 du 02/05/2007 modifié).

La durée de la mission est de 15 mois à compter du 1^{er} janvier 2013 renouvelable par expresse reconduction.

Le montant de la rémunération mensuelle brute est fixé forfaitairement à 2 200,00 €.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est invité à :

- adopter la proposition exposée ci-dessous ;
- autoriser M. le Président à signer la convention de mission jointe en annexe.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

REGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES – ADOPTION.

La loi du 19 février 2007 concernant la Réforme de la Fonction Publique Territoriale redéfinit le paysage de la formation professionnelle des agents. Les formations initiales sont remplacées par les formations d'intégration et de professionnalisation (obligatoires), les formations continues deviennent des formations de perfectionnement (non obligatoires).

Le règlement de formation a pour objectif de fixer les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès à la formation et de préciser les caractéristiques des formations susceptibles d'être accordées aux agents communautaires. Il arrête également les modalités pratiques des départs en formation.

Le Comité Technique Paritaire de la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre avait émis un avis favorable sur ce document lors de la séance du 23 novembre 2011, et il a été décidé à l'unanimité lors de la récente Conférence Sociale, d'appliquer ce règlement à compter du 1^{er} janvier 2013 pour l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

En outre, l'article 1^{er} du décret n°2001 -654 du 19 juillet 2001 prévoit que *"les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006 -781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*

Les conditions et modalités de règlement des frais autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé."

L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 prévoit que *"pour l'application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé : a) Missions ou intérim en métropole : le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25 € par repas. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 €"*.

Ainsi, au regard des éléments susmentionnés, par délibération, l'assemblée délibérante de la collectivité doit fixer, en métropole, le barème du taux du remboursement forfaitaire des frais

d'hébergement dans la limite du taux maximal prévu au premier alinéa de l'article 7 du décret n°2006-781, soit 60€.

Cette délibération constitue une pièce justificative obligatoire pour que le comptable puisse être fondé à effectuer le remboursement des frais d'hébergement

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil seront invités à :

- approuver le règlement de formation des agents de la Communauté de Communes d'Agglomération Bergeracoise joint en annexe.
- arrêter le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à 60 €.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent les propositions du Président.

ADHESION AU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE ET AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'action sociale généralisée est un droit pour tous les agents territoriaux, et une obligation pour les collectivités d'inscrire les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires (art. L.2321-2 alinéa 4 bis du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les trois Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois étaient précédemment adhérentes au Comité Départemental d'Action Sociale.

L'adhésion au C.D.A.S. qui implique l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) est calculée sur la base de 1.30 % de la masse salariale de l'année n-2 pour la collectivité et de 26 € par agent adhérent.

PROPOSITION :

Afin que les agents de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise puissent continuer à bénéficier des prestations qui leur étaient auparavant proposées, il est donc proposé au Conseil Communautaire de :

- décider de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Comité Départemental d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2013
- d'autoriser M. le Président à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent les propositions du Président.

ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE (ASSEDIC) POUR LES AGENTS CONTRACTUELS.

L'article L 5424-2 du Code du Travail permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires de droit public ou de droit privé.

Il est rappelé à cet égard que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise emploie du personnel non titulaire et est appelée chaque année à embaucher du personnel temporaire pour faire face soit à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, soit aux défaillances d'agents

titulaires en congés annuels, de maladie ou de maternité,... La C.A.B. doit donc supporter la charge de l'indemnisation du chômage, les agents du secteur public, privés d'emploi, ayant les mêmes droits que les salariés du secteur privé.

L'adhésion prend la forme d'un contrat conclu pour une durée de 6 ans, renouvelable pour la même période, par tacite reconduction.

La cotisation du salarié est de 6.40 % du salaire mensuel brut (4 % employeur – 2.40 % salarié).

Compte tenu de ces éléments, il demande au Conseil Municipal (ou au Conseil d'administration,...) de se prononcer sur l'adhésion de la collectivité au régime d'assurance chômage.

PROPOSITION :

Ceci exposé, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires;
- d'autoriser M. le Président à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'URSSAF et à signer le contrat d'adhésion,
- s'engager à régler le montant de la contribution globale, calculée au taux en vigueur, sur le montant des rémunérations brutes versées aux agents non titulaires.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent les propositions du Président.

ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BERGERACOIS

Selon la loi du 19 février 2007 article 48, les collectivités et les établissements, doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Les collectivités et les établissements en tant qu'employeur doivent organiser un suivi médical pour tous les salariés de droit public comme de droit privé (Contrats d'Accompagnement vers l'Emploi, les Contrats d'Avenir, les apprentis...).

Trois décrets définissent le cadre juridique d'intervention du Service de Médecine Préventive :

- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié définit ses missions et rend obligatoire son intervention tant en ce qui concerne la surveillance médicale du personnel que l'action sur le milieu professionnel.
- Le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 fixe les règles de reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, règles prévoyant notamment la consultation du Service de médecine préventive au cours de la procédure de reclassement.
- Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 précise le rôle du médecin du Service de Médecine Préventive dans les procédures de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme. s'agissant des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux.

Compte tenu du fait que la Ville de Bergerac, et la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre étaient auparavant adhérentes du Service Interentreprises de Santé au Travail du Bergeracois, les participants de la Conférence Sociale ont souhaité à l'unanimité que la Communauté d'Agglomération adhère également à ce service de santé.

PROPOSITION :

Ceci exposé, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'adhérer au Service Interentreprises de Santé au Travail du Bergeracois pour un an.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE ET DE PERMANENCES – REMUNERATION ET COMPENSATION

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties au titre de sa compétence « Voirie d'intérêt communautaire », le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit faire assurer, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération et dans toutes les circonstances le nécessitant, la continuité du service public de gestion et de conservation du domaine public routier.

Le Président doit ainsi pouvoir faire intervenir rapidement un ou plusieurs agents des services techniques communautaires lors de sinistres intervenant sur la voirie communautaire.

Il en est de même pour la protection des bâtiments communautaires.

Aussi, afin de respecter ces obligations, les agents désignés devront collaborer à un service continu de nuit, les dimanches et jours fériés. La réalisation des astreintes pourra être effectuée par des agents titulaires ou non, de catégorie A, B ou C, quels que soient leurs grades et leurs filières et pour des missions qui leur seront imparties.

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Les modalités de mise en place, de rémunération et de compensation des astreintes et permanences dans les services communautaires sont présentées dans le document joint en annexe.

PROPOSITION :

- VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis favorable de la Conférence Sociale en date du 3 décembre 2012 ;

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'adopter les dispositions énoncées dans le rapport et son annexe relatives à la définition, à l'organisation, à la rémunération et à la compensation des astreintes et des interventions.
- D'autoriser M. le Président à appliquer les dispositions indiquées, dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour le paiement de ces indemnités.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent les propositions du Président.

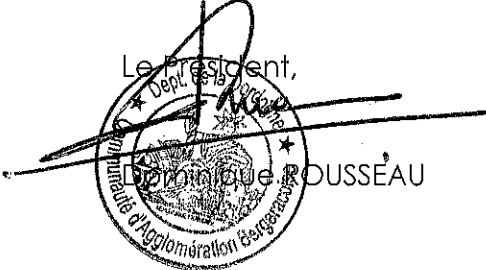
I. DOSSIERS PRESENTES POUR INFORMATION

2013-01	Création d'une régie de recettes pour l'ALSH "Les Filous"
2013-02	Création d'une régie de recettes pour la Crèche Bellegarde
2013-03	Création d'une régie de recettes pour la Bibliothèque de La Force
2013-04	Création d'une régie de recettes pour la Bibliothèque de Monfaucon
2013-05	Création d'une régie de recettes pour la Bibliothèque de St Pierre d'Eyraud
2013-06	Création d'une régie de recettes pour la Crèche Familiale
2013-07	Création d'une régie de recettes pour la Crèche de Saint Sauveur
2013-08	Création d'une régie de recettes pour l'Aire de Grand Passage
2013-09	Création d'une régie de recettes pour le Gymnase Bernard Delmarès
2013-10	Création d'une régie de recettes pour la Ludothèque
2013-11	Création d'une régie de recettes pour la Médiathèque de Prigonrieux
2013-12	Création d'une régie de recettes pour la Crèche Moulinier
2013-13	Création d'une régie de recettes pour la Crèche Pous
2013-14	Création d'une régie de recettes pour la Taxe de Séjour
2013-15	Création d'une régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois
2013-16	Création de 6 sous-régies de recettes pour la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois
2013-17	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'ALSH "Les Filous"
2013-18	Nomination régisseur titulaire et mandataires suppléants pour la régie de recettes de la Crèche Bellegarde
2013-19	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de la Bibliothèque de La Force
2013-20	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de la Bibliothèque de Monfaucon
2013-21	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de la Bibliothèque de SPE

2013-22	Nomination régisseur titulaire et mandataires suppléants pour la régie de recettes de la Crèche Familiale
2013-23	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de la Crèche de St Sauveur
2013-24	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'Aire de Grand Passage
2013-25	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes du Gymnase "Bernard Delmarès"
2013-26	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de la Ludothèque
2013-27	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de la Médiathèque de Prignonrieux
2013-28	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de la Crèche Moulinier
2013-29	Nomination régisseur titulaire et mandataires suppléants pour la régie de recettes de la Crèche Pous
2013-30	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour
2013-31	Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois
2013-32	Nomination de mandataires agents de guichet (chauffeurs de bus) rattachés à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois
2013-33	Nomination de mandataires sous régisseurs rattachés à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

M. le Président clôt la séance qui est levée à 20 h 55.

Le présent procès-verbal a été affiché le 31/01/13

Le Président,

Dominique ROUSSEAU